
Service des ressources humaines
Division des relations de travail

Conditions de travail

En vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

Conditions de travail des membres de l'Association
des officiers et officières cadres du Service de police
de la Ville de Québec

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	_____	2
SECTION 1.00	OBJET _____	2
SECTION 2.00	DÉFINITIONS _____	2
SECTION 3.00	TRAVAIL DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION _____	2
SECTION 4.00	RETENUE DE LA COTISATION DES MEMBRES _____	3
SECTION 5.00	MÉCANISME DE DISCUSSION ET DE COMMUNICATION _____	3
SECTION 6.00	PERFECTIONNEMENT _____	3
SECTION 7.00	HEURES DE TRAVAIL _____	4
SECTION 8.00	POSTE VACANT ET REMPLACEMENT _____	5
SECTION 9.00	VACANCES _____	6
SECTION 10.00	JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS _____	8
SECTION 11.00	CONGÉS SPÉCIAUX _____	8
SECTION 12.00	CONGÉS PARENTAUX _____	10
ARTICLE 13.00	ABSENCE EN MALADIE ET ASSURANCE COLLECTIVE _____	18
SECTION 14.00	COÛT DES BÉNÉFICES _____	26
SECTION 15.00	RÉGIME DE RETRAITE _____	26
SECTION 16.00	PROTECTION JUDICIAIRE _____	26
SECTION 17.00	UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU SERVICE DE POLICE _____	28
SECTION 18.00	UNIFORME, ÉQUIPEMENT ET ALLOCATION VESTIMENTAIRE _____	28
SECTION 19.00	CHANGEMENTS TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES, FUSIONS ET AUTRES TRANSFORMATIONS _____	29
SECTION 20.00	DOMICILE DES EMPLOYÉS _____	31
SECTION 21.00	STATIONNEMENT _____	31
SECTION 22.00	TRAITEMENT _____	32
SECTION 23.00	PÉRIODE D'APPLICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL _____	33
ANNEXE « A »	DÉCLARATION DE L'EMPLOYÉ EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL PAR SUITE D'UN ACCIDENT HORS DU TRAVAIL _____	34
ANNEXE « B »	DÉCLARATION DE L'EMPLOYÉ EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL À LA SUITE D'UN ACCIDENT D'AUTOMOBILE _____	35
ANNEXE « C »	ÉCHELLE DE TRAITEMENT DES OFFICIERS CADRES DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC _____	36
ANNEXE « D »	LETTRE D'ENTENTE RÉGIME DE RETRAITE _____	37

PRÉAMBULE

Dans le présent document, l'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.

SECTION 1.00 OBJET

1.01 L'objet de ce document est de maintenir et de promouvoir les bonnes relations qui existent entre l'Employeur et ses officiers représentés par l'Association des officiers et officières cadres du Service de police et de régir les conditions de travail des officiers.

Les parties conviennent que leur objectif commun et prioritaire est le service aux citoyens de la Ville de Québec.

SECTION 2.00 DÉFINITIONS

2.01 Dans ce document, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) « **ASSOCIATION** » : l'Association des officiers et officières cadres du Service de police de la Ville de Québec.
- b) « **EMPLOYEUR** » : la Ville de Québec et ses représentants.
- c) « **OFFICIER DE DIRECTION** » : une personne, membre de l'Association, exerçant ses activités à titre de capitaine ou inspecteur.
- d) « **POSTE DE TRAVAIL** » : ensemble de tâches nécessitant les services d'une personne.
- e) « **SERVICE** » : durée totale en années, en mois et en jours au service de l'Employeur depuis la dernière date d'embauche comme employé.
- f) « **TÂCHE** » : toute activité afférente à un emploi qui requiert un effort d'ordre physique ou mental en vue d'atteindre un but déterminé.

SECTION 3.00 TRAVAIL DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION

3.01 Les représentants de l'Association sont considérés comme étant au travail et reçoivent leur traitement lorsqu'ils rencontrent les représentants de l'Employeur pendant leurs heures de travail.

3.02 Sur demande du président de l'Association, la direction du Service de police autorise les représentants de l'Association qui sont en devoir à s'absenter pour participer à des colloques, des stages d'étude, des activités reliées à des représentations de l'Association ou à des congrès.

Le nombre de jours accordés est de dix (10) jours par année pour l'ensemble des officiers de l'Association.

SECTION 4.00 RETENUE DE LA COTISATION DES MEMBRES

- 4.01 L'Employeur déduit de la paie de chaque officier membre de l'Association et qui a signé une formule d'autorisation à cet effet un montant égal à la cotisation fixée par l'Association. L'Employeur remet à l'Association les sommes perçues vers le 15 de chaque mois, pour le mois précédent. L'Association avise trente (30) jours à l'avance de tout changement du montant de la cotisation.
- 4.02 L'Employeur inscrit sur l'état des revenus (T4 et relevé 1) de l'officier le montant égal à la cotisation fixée par l'Association et retenue sur la paie.

SECTION 5.00 MÉCANISME DE DISCUSSION ET DE COMMUNICATION

5.01 Comité de relations professionnelles

Un comité est formé, dont le but est d'assurer le dialogue entre les représentants de l'Association et les représentants de l'Employeur et de permettre aux représentants de l'Association de transmettre aux représentants de l'Employeur leur point de vue en ce qui regarde les conditions de travail, bénéfices, droits et privilèges qui affectent l'ensemble des membres de l'Association. Ce comité est composé d'un nombre égal de représentants de l'Employeur et de représentants de l'Association et au minimum de deux (2) représentants de chaque partie.

Advenant un désaccord entre les parties, les représentants de l'Association peuvent soumettre leurs demandes écrites à la direction générale de la Ville. Si la réponse de la direction générale n'est pas satisfaisante, l'Association peut acheminer sa demande au comité exécutif de la Ville.

5.02 Transmission de documents

L'Employeur fait parvenir à l'Association copie des procès-verbaux du comité exécutif et du conseil de Ville.

SECTION 6.00 PERFECTIONNEMENT

- 6.01 Le perfectionnement des officiers est nécessaire en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par un développement adéquat et soutenu de ses ressources humaines.
- 6.02 Le comité de relations professionnelles se réunit à la demande de l'Employeur ou de l'Association pour discuter des politiques de perfectionnement et des objectifs poursuivis en ce qui concerne le perfectionnement des membres de l'Association.
- 6.03 En ce qui concerne l'inscription à un cours particulier :
- a) l'Employeur rembourse à l'officier 50 % du coût des frais d'inscription, de scolarité et des volumes obligatoires dans le cas de cours de formation générale et 80 % du coût des cours de formation professionnelle ou spécialisée qu'il a suivis. Pour avoir droit à ce remboursement, l'officier doit avoir obtenu au préalable l'approbation de la direction du Service des ressources humaines et avoir complété son cours avec succès;

- b) l'Employeur rembourse 100 % des frais d'étude si l'officier suit un cours à sa demande. Durant ce cours, l'officier bénéficie d'un congé avec traitement lorsque des périodes de cours coïncident avec ses heures normales de travail;
- c) lorsque ces cours ont lieu à l'extérieur et qu'ils nécessitent un déplacement pour une durée de plus de vingt-quatre (24) heures, une allocation de 15 \$ par jour de cours est accordée en plus des autres frais;
- d) l'Employeur peut, compte tenu de ses besoins, accorder à l'officier qui en fait la demande à la direction du Service des ressources humaines, des conditions de travail particulières pour lui permettre de suivre des cours de perfectionnement;
- e) l'officier qui quitte le service municipal au cours des trois (3) années suivant la fin de tels cours doit rembourser à l'Employeur, proportionnellement au temps de service non-accompli suivant la fin de tels cours, les frais qui lui ont été ainsi remboursés; l'officier qui a suivi un cours à la demande de l'Employeur n'est tenu à aucun remboursement.

SECTION 7.00 HEURES DE TRAVAIL

- 7.01 L'officier est responsable de la gestion et de l'organisation de ses heures de travail et doit fournir le temps requis à la bonne exécution de sa charge de travail.

Étant donné la nature de ses fonctions, les heures de travail des officiers sont celles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, de ses responsabilités, de ses engagements à l'agenda et peuvent difficilement être limitées à des heures fixes de travail puisqu'elles doivent constamment être adaptées aux besoins du Service de police.

Ainsi, de façon générale, et à titre d'exemple, les heures de présence au travail effectuées à l'extérieur des heures de travail pour des activités reliées à l'administration courante ne font pas l'objet d'une rémunération additionnelle.

- 7.02 De façon générale, la semaine régulière de travail d'un officier est de trente-cinq (35) heures par semaine, sans concept de plages fixes, réparties du lundi au vendredi, sauf pour l'officier travaillant sur un horaire particulier requis en raison de la nature des opérations. Dans un tel cas, et pourvu qu'il y ait du personnel à superviser, un horaire particulier doit être convenu préalablement avec le supérieur immédiat et l'Association en est alors informée.
- 7.03 L'officier ayant été requis d'effectuer un nombre d'heures de travail significativement supérieur aux modalités prévues à l'article 7.02 peut s'absenter du travail sans utiliser de crédit d'absence, et ce, en s'assurant que les principes de l'article 7.01 soient respectés et après en avoir informé son supérieur.
- 7.04 Le travail exécuté par un officier, à la demande de la direction du Service de police, lors des congés hebdomadaires ou des jours fériés est rémunéré au taux horaire régulier ou remis à temps selon le temps réel effectué au choix de l'officier avec un minimum de trois (3) heures.

7.05 Si, à la demande de la direction du Service de police, un officier doit, de façon importante, effectuer des heures en plus des heures normales de travail du lundi au vendredi, il bénéficie d'une remise de temps en compensation.

L'officier appelé par le directeur du Service de police lors d'un événement majeur, exceptionnel et non prévisible, exigeant la présence d'un cadre policier et d'une expertise managériale spécifique et en dehors de la semaine normale de travail, peut être rémunéré au taux régulier, si autorisé par le directeur du Service de police.

7.06 a) La banque de temps compensé ne peut excéder cent (100) heures en tout temps.

b) Le temps compensé peut être pris en heure et il doit être approuvé par le directeur du Service de police ou son représentant.

c) Le temps compensé au crédit de l'officier est payable à son départ.

d) Les heures accumulées au 30 novembre de chaque année qui n'ont pas été utilisées sont payées au taux horaire régulier de l'officier, au cours du mois de décembre de la même année.

7.07 a) L'officier appelé à témoigner sur des événements survenus dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il était à l'emploi de l'Employeur, a droit pour le temps requis pour son témoignage à une indemnité calculée au taux horaire régulier que cet officier aurait normalement gagné s'il avait été à l'emploi de l'Employeur au moment de son assignation; cet article s'applique également à l'officier retraité.

b) Les indemnités prévues au paragraphe précédent s'appliquent également à toutes les heures nécessaires pour la préparation du témoignage de l'officier et elles s'appliquent aussi à l'officier appelé à témoigner sans égard au fait que celui-ci témoignera ou non devant le tribunal.

c) Avec l'approbation de l'Employeur, l'officier est remboursé des frais de stationnement, de transport, de repas et d'hébergement sur production des pièces justificatives.

7.08 À l'occasion de la période des Fêtes, pour tenir compte des nombreuses heures effectuées en plus des heures normales de travail tout au cours de l'année, l'officier bénéficie de deux (2) jours de congé.

SECTION 8.00 POSTE VACANT ET REMPLACEMENT

8.01 L'officier autorisé par la direction du Service de police à remplacer de façon temporaire, pour une période de plus de quinze (15) jours ouvrables consécutifs, à une fonction supérieure devenue vacante ou le titulaire d'une fonction supérieure absent en congé de maladie ou sans traitement pour plus de quinze (15) jours ouvrables consécutifs ou lors d'une promotion reçoit, le traitement correspondant au salaire de sa nouvelle classe.

- 8.02 Tout poste vacant couvert par l'Association, est comblé dans les quatre (4) mois suivants la date de vacances. Cependant, cet article ne s'applique pas si l'Employeur, avant l'expiration de ce délai, décrète l'abolition ou la modification de ce poste et dans ce cas, l'Association est consultée.
- 8.03 Lorsqu'il est nécessaire de pourvoir un poste vacant, les officiers ayant le même grade que celui du poste à pourvoir sont invités en priorité à participer au processus de sélection.
- 8.04 La direction du Service de police détermine l'affectation des officiers ainsi que la durée de ces affectations selon les besoins du service.

La personne nommée officier cadre au Service de police est soumise à une période de probation. Cette période de probation est d'une durée de douze (12) mois travaillés pour la personne qui n'était pas déjà à l'emploi du Service de police de la Ville de Québec.

SECTION 9.00 VACANCES

- 9.01 Les crédits de vacances des officiers sont alloués au 1^{er} mai de chaque année au prorata du temps travaillé au cours de la période précédente, soit entre le 1^{er} mai et le 30 avril. Ces crédits sont octroyés de la façon suivante :
- entre sa date d'entrée et le 30 avril, une journée et un tiers par mois jusqu'à un maximum de trois semaines et un jour par année;
 - au 1^{er} mai, après un an de service, 112 heures;
 - au 1^{er} mai, après deux ans de service, 119 heures;
 - au 1^{er} mai, après trois ans de service, 140 heures;
 - au 1^{er} mai, après dix ans de service, 147 heures;
 - au 1^{er} mai, après quinze ans de service, 154 heures;
 - au 1^{er} mai, après dix-sept ans de service, 175 heures;
 - au 1^{er} mai, après dix-neuf ans de service, 182 heures;
 - au 1^{er} mai, après vingt ans de service, 189 heures;
 - au 1^{er} mai, après vingt-trois ans de service, 196 heures;
 - au 1^{er} mai, après vingt-cinq ans de service, 203 heures;
 - au 1^{er} mai, après vingt-huit ans de service, 210 heures.
- 9.02 Toutes les années de service dans un emploi, syndiqué ou non, sont considérées aux fins de l'établissement des vacances de l'officier.
- 9.03 Aux fins de cette section, l'année est du 1^{er} mai au 30 avril. Les vacances gagnées au cours d'une année doivent être prises au cours de l'année suivante. Cependant, un solde de vacances de cinq (5) jours ou moins au 30 avril est automatiquement reporté à l'année suivante. D'autre part, à compter du 1^{er} avril, un officier peut anticiper jusqu'à concurrence de cinq (5) jours sur ses vacances de l'année suivante. Il doit adresser une demande à cet effet au directeur du Service de police ou à son représentant.

Sous réserve du paragraphe précédent, les vacances créditées au 1^{er} mai de chaque année doivent être prises au cours des douze (12) mois suivants, sauf s'il y a eu autorisation écrite de la direction du Service de police, de la direction générale ou du comité exécutif de les avancer ou de les reporter en totalité ou en partie.

- 9.04 L'officier qui quitte définitivement son emploi ou dont la date de la retraite survient avant qu'il ait pu prendre les vacances à son crédit et celles afférentes à l'année en cours, a droit, à son choix, à une prestation en espèces pour la valeur de ce congé ou, avant la date de cessation de ses fonctions, à un congé pour les vacances à son crédit plus un congé d'une durée proportionnelle à celle du service accompli au titre de cette même année.

En cas de décès de l'officier, ce paiement est effectué à ses ayants droit.

L'officier quittant le service de l'Employeur doit rembourser ce dernier de la valeur en espèces des vacances prises en trop, en proportion du service non-accompli.

- 9.05 Les dates des vacances sont sujettes à l'approbation du directeur du Service de police qui peut les modifier lorsque les besoins l'exigent. Elles doivent être établies en tenant compte du désir des officiers et du service accompli, pourvu que la bonne administration le permette. Les congés de vacances peuvent être pris par demi-journée ou multiple de demi-journées.
- 9.06 Le directeur du Service de police ou son représentant peut exiger que les officiers formulent leur demande au moins quinze (15) jours à l'avance ou dans le cours du mois d'avril.
- 9.07 L'officier en congé sans traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables d'un mois de calendrier n'accumule pas de crédit de vacances au cours de ce mois.
- 9.08 L'officier qui entre en service avant le 15 du mois ou l'officier qui quitte après le 15 du mois a droit au crédit de vacances prévu pour ce mois.
- 9.09 a) L'officier victime d'un accident ou d'une maladie et non guéri avant la période fixée pour ses vacances a droit de reporter ses vacances à une autre période déterminée par l'Employeur, dans le cours de la même période de douze (12) mois s'étendant du 1^{er} mai au 30 avril à moins que ceci soit impossible en raison du délai; dans ce dernier cas, elles sont payées ou reportées au 1^{er} mai suivant.
- b) L'officier qui est hospitalisé pendant trente-six (36) heures et plus durant ses vacances voit ses vacances reportées en fonction de son invalidité, et ce, à compter de la première journée d'hospitalisation, à la condition qu'elles puissent être utilisées avant le 1^{er} mai suivant. Pour bénéficier de ces avantages, l'officier doit fournir les pièces justificatives pertinentes et informer le Bureau médical de l'Employeur dès son hospitalisation.

- 9.10 L'officier absent pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie ou un accident de travail, qui désire avancer ses vacances ou partie de ses vacances de l'année en cours pour couvrir ladite absence doit en faire la demande par écrit à la direction du Service de police. Si cette demande est accordée, l'officier est considéré absent en congé de vacances annuelles et non pas absent en congé de maladie pour la durée de ses vacances annuelles ainsi avancées.

SECTION 10.00 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

10.01 À moins que les besoins du Service de police ne l'exigent, les jours suivants sont reconnus comme jours chômés et payés :

- le Premier de l'an;
- le lendemain du Premier de l'an;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la Journée nationale des patriotes;
- la fête nationale du Québec (Saint-Jean-Baptiste);
- la fête du Canada;
- la fête du Travail;
- le jour de l'Action de grâces;
- la veille de Noël;
- le jour de Noël;
- le lendemain de Noël;
- la veille du Premier de l'an.

10.02 L'officier qui bénéficie d'une banque de congés fériés acquis et non pris et qui cesse d'être à l'emploi de l'Employeur a droit au paiement de ces jours fériés. En cas de décès de l'officier, ce paiement est effectué à ses ayants droit.

10.03 Pour le Centre de vigie et de soutien opérationnel (CVSO), lorsque la présence d'un officier est requise par l'Employeur lors d'un jour chômé et payé selon la clause 10.01, l'officier peut reprendre sa journée de congé après en avoir convenu avec son supérieur immédiat.

SECTION 11.00 CONGÉS SPÉCIAUX

11.01 Au 1^{er} mai de chaque année, il est accordé à chaque officier, pour les congés spéciaux, un crédit d'absence correspondant au nombre d'heures comprises dans sa semaine normale de travail. Le crédit d'absence non utilisé dans une année peut être accumulé d'année en année jusqu'à un maximum de trois (3) semaines normales de travail. Il est toutefois entendu que le crédit d'absence n'est pas monnayable.

- 11.02 L'officier peut utiliser le crédit d'absence pour s'absenter de son travail pour toute raison (y compris les congés pour raisons familiales), et ce, sans perte de salaire, si le crédit d'absence qui lui est accordé en vertu l'article 11.01 n'est pas épuisé.
- 11.03 L'officier dont le crédit d'absence est épuisé ou inexistant peut anticiper à ce titre la valeur du nombre d'heures correspondant à sa semaine normale de travail, et ce, pour s'absenter pour des motifs familiaux. Dans un tel cas, l'officier peut bénéficier d'un crédit d'absence négatif équivalent au nombre d'heures compris dans sa semaine normale de travail. Ce crédit négatif est remboursé avec le crédit d'absence qui lui est accordé en vertu de l'article 11.01. Le crédit d'absence négatif doit également être remboursé par l'officier au moment où il cesse d'être à l'emploi de l'Employeur.
- 11.04 Les absences sont débitées en fraction minimale de demi-heure d'absence
- 11.05 L'officier en congé sans traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables d'un mois civil n'accumule pas de crédit d'absence au cours de ce mois.
- 11.06 L'officier qui désire s'absenter doit y être autorisé à l'avance sauf, exceptionnellement, lorsque des circonstances incontrôlables l'empêchent de demander une autorisation d'absence au préalable.
- 11.07 L'officier appelé comme témoin dans une affaire où lui-même ou un membre immédiat de sa famille n'est pas intéressé bénéficie d'un congé avec traitement pendant le temps où il est requis d'agir comme tel.

L'officier remet à l'Employeur l'indemnité de remplacement de salaire qui lui est versée.

CONGÉS SANS TRAITEMENT

- 11.08 Toute demande de congé sans traitement doit être transmise par l'officier au directeur du Service de police; la demande doit être justifiée.
- 11.09 a) Le directeur du Service de police peut, sur demande et pour des motifs jugés sérieux et valables et compte tenu des besoins du service, accorder un congé sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Cette demande doit être faite par écrit et toute réponse à la demande écrite doit être signifiée par écrit à l'officier environ dans les trente (30) jours de la réception de la demande.
- b) Après une période de sept (7) années de service, un officier peut, après entente avec l'Employeur, obtenir un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines si les besoins du Service de police le permettent.

Pour obtenir l'un ou l'autre des congés prévus à cet article, l'officier doit en faire la demande par écrit au directeur du Service de police au moins soixante (60) jours avant la date du début de ce congé et en préciser la durée. Par ailleurs, l'officier qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

- c) Pendant la durée d'un congé sans traitement, la participation de l'officier au régime de retraite de l'Employeur est interrompue. Cependant, l'officier qui désire maintenir sa participation doit en aviser l'Employeur et payer sa contribution et celle de l'Employeur, tel que prévu aux dispositions du régime de retraite.

L'officier bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident maladie. Il bénéficie également des dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur à compter de la date établie pour son retour au travail. L'officier doit assumer sa pleine contribution ainsi que celle de l'Employeur.

L'officier bénéficie des autres dispositions de ce document à l'exception des avantages suivants :

- l'accumulation des crédits de vacances et de jours fériés;
- la compensation pour les vêtements;
- les congés spéciaux;
- les absences en maladie et les accidents non imputables au travail;
- les congés parentaux;
- l'utilisation du véhicule automobile du service;
- la paie d'ancienneté.

Toutefois, l'officier continue d'accumuler ses années de service.

11.10 L'officier requis de témoigner pendant son congé sans traitement reçoit l'indemnité prévue pour le temps de cour calculée au taux horaire régulier que cet officier aurait normalement gagné s'il n'avait pas été en congé sans traitement.

11.11 À la fin du congé sans traitement, l'officier réintègre la fonction qu'il occupait avant son départ. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli ou modifié, l'officier a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

SECTION 12.00 CONGÉS PARENTAUX

CONGÉ DE MATERNITÉ

12.01

- a) L'officière enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Après avoir remis à l'Employeur son préavis de départ, elle peut quitter en tout temps à partir de la seizième (16^e) semaine avant la date prévue de l'accouchement.

- b) Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'officière désire revenir au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle doit produire au bureau médical de l'Employeur un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de reprendre le travail. Advenant que les opinions des médecins de l'Employeur et de l'officière diffèrent quant à l'état de santé de l'officière, la procédure prévue à l'article 13.14 du présent document s'applique.
 - c) L'officière a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance à la condition de produire un certificat médical à cet effet. Dans une telle situation, l'officière peut revenir au travail avant la fin du congé de maternité prévu à la présente section et compléter celui-ci lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Advenant que l'officière désire revenir au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent.
- 12.02 a) L'officière doit donner un préavis écrit au directeur du Service de police avec copie au directeur du Service des ressources humaines au moins trois (3) semaines avant la date du début du congé en indiquant la date de son départ et celle prévue de son retour.
- b) Cet avis peut être de moins de trois (3) semaines si un certificat médical atteste de la nécessité pour l'officière de cesser le travail dans un délai moindre.
- 12.03 L'officière doit fournir dans les premiers mois de grossesse un certificat médical attestant la date probable de l'accouchement.
- 12.04 À partir de la sixième (6^e) semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, l'Employeur peut exiger de l'officière qui est encore au travail, un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de fournir une prestation de travail.
- 12.05 L'officière a droit à un congé spécial pour des visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Durant ce congé spécial, le salaire de l'officière est maintenu à 100%.
- 12.06 Si l'accouchement a lieu après la date prévue, l'officière a droit à une prolongation de son congé de maternité équivalente à la période du retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la date d'accouchement.
- 12.07 Lorsque les conditions de travail de l'officière constituent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou pour elle-même à cause de son état de grossesse, celle-ci peut demander d'être assignée à d'autres tâches jusqu'au moment de son congé de maternité. Cette demande doit être appuyée par un certificat médical attestant de la situation. Dans l'impossibilité de le faire, l'officière bénéficie des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

- 12.08 Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, l'officière bénéficie du régime d'assurance maladie en vigueur.

Dans les cas prévus aux articles 12.07 et 12.08, le congé de maternité prévu à l'article 12.01 commence à compter du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

- 12.09 a) L'Employeur verse à l'officier ayant acquis un (1) an de service au moment de la naissance de son enfant une indemnité égale à la différence entre 95 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation du Régime d'assurance parentale du Québec hebdomadaire qu'elle reçoit.

b) L'officière qui au moment de son accouchement est en congé sans traitement ne bénéficie toutefois pas de cette indemnité.

- 12.10 Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, l'officière a droit à un congé de maternité n'excédant pas trois (3) semaines. Dans ce cas, l'officière a droit à l'indemnité prévue à l'article 12.09 pour les trois (3) semaines de son congé.

- 12.11 L'officière qui accouche d'un enfant mort-né ou qui subit une interruption de grossesse après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé de maternité qui se termine au plus tard vingt (20) semaines après la date de l'évènement. Dans ce cas, l'officière a droit à l'indemnité prévue à l'article 12.09 durant les cinq (5) premières semaines de son congé.

- 12.12 Lorsque l'article 12.06, 12.10 ou 12.11 s'applique, l'officière doit, aussitôt que possible, remettre un avis écrit accompagné d'un certificat médical informant l'Employeur de l'évènement survenu et de la date prévue de son retour au travail.

- 12.13 Durant le congé de maternité, l'officière a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

L'officière qui bénéficie de l'indemnité versée par l'Employeur continue de participer au régime de retraite en effectuant le paiement régulier de ses cotisations et l'Employeur assume sa part.

L'officière qui ne bénéficie pas de l'indemnité versée par l'Employeur continue, si elle le désire, de participer au régime de retraite à la condition d'en informer par écrit l'Employeur et d'effectuer le paiement régulier de ses cotisations. Dans ce cas, l'Employeur assume sa part.

Durant le congé de maternité, lorsque l'officière est ou devient admissible, elle bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident maladie. L'officière bénéficie également des dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur à compter de la journée qui suit la date de la fin de son congé. L'officière et l'Employeur assument respectivement leurs contributions habituelles.

12.14 Durant le congé de maternité, l'officière cumule ses crédits de congés.

12.15 L'officière qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison du congé de maternité voit à son choix, ses vacances reportées ou payées.

CONGÉ DE PATERNITÉ

12.16 L'officier peut prendre un congé de paternité sans traitement ni indemnité d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues à l'occasion de la naissance de son enfant. Ce congé peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance et se terminer au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.

L'Employeur verse à l'officier ayant accompli un (1) an de service continu au moment de la naissance de son enfant, une indemnité égale à la différence entre 95 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation hebdomadaire du Régime québécois d'assurance parentale à laquelle il a droit, pour chacune des semaines du congé prévu au paragraphe précédent.

12.17 L'officier doit fournir un préavis écrit au directeur du Service de police avec copie au directeur du Service des ressources humaines lui mentionnant son intention de se prévaloir de ce congé trois (3) semaines avant la date prévue du départ.

Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci.

12.18 L'officier en congé de paternité a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail. L'officier qui bénéficie de l'indemnité prévue à la clause 12.16 continue de participer au régime de retraite en effectuant le paiement régulier de ses cotisations et l'Employeur assume sa part.

L'officier qui ne bénéficie pas de l'indemnité prévue à la clause 12.16 continue, s'il le désire, de participer au régime de retraite, à la condition d'en informer l'Employeur par écrit. Dans ce cas, il effectue le paiement régulier de ses cotisations et l'Employeur assume sa part.

Durant le congé de paternité, lorsque l'officier est ou devient admissible, il bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident maladie. L'officier bénéficie également des dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur à compter de la journée qui suit la date de la fin de son congé. L'officier et l'Employeur assument respectivement leurs contributions habituelles.

12.19 Durant le congé de paternité, l'officier cumule ses crédits de congés, et ce, pour une durée de cinq (5) semaines. L'officier qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison du congé de paternité voit à son choix, ses vacances reportées ou payées.

AUTRES CONGÉS PARENTAUX – CONGÉ PARENTAL

- 12.20 Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans salaire ni indemnité d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines continues.

Le congé parental peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié à l'employé ou la semaine où l'employé quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard soixante-douze (72) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-douze (72) semaines après que l'enfant lui ait été confié.

- 12.21 L'officier doit donner un préavis écrit au directeur du Service de police avec copie au directeur du Service des ressources humaines au moins trois (3) semaines avant la date du début du congé en indiquant la date de son départ et celle prévue de son retour.

Ce délai peut toutefois être moindre si la présence du salarié est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé.

- 12.22 Durant le congé parental, la participation de l'officier au régime de retraite est interrompue. S'il le désire, il continue de participer au régime de retraite à la condition d'en informer par écrit l'Employeur et d'effectuer le paiement régulier de ses cotisations. Dans ce cas, l'Employeur assume sa part.

Durant le congé parental, lorsque l'officier est ou devient admissible, il bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident maladie. Il bénéficie également des dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur à compter de la journée qui suit la date de la fin de son congé. L'officier et l'Employeur assument respectivement leurs contributions habituelles.

- 12.23 Pendant la durée d'un congé parental, l'officier bénéficie des dispositions du présent document à l'exception des avantages suivants:

- l'accumulation des crédits de vacances et de congés spéciaux;
- les congés fériés;
- la compensation pour les vêtements;
- les congés parentaux;
- les absences en maladie et les accidents non imputables au travail;
- l'utilisation du véhicule automobile du service;
- la paie d'ancienneté.

- 12.24 L'officier qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison du congé parental voit, à son choix, ses vacances reportées ou payées.

CONGÉ D'ADOPTION

- 12.25 Le père et la mère ont droit, dans le cas de l'adoption d'un enfant, à un congé sans salaire d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues, selon les modalités prévues à l'article 12.20.
- 12.26 L'officier doit donner un préavis écrit au directeur du Service de police avec copie au directeur du Service des ressources humaines au moins trois (3) semaines avant la date du début du congé en indiquant la date de son départ et celle prévue de son retour.
- 12.27 Malgré ce qui précède, l'Employeur verse à l'officier ayant accompli un (1) an de service au moment de l'adoption, une indemnité correspondant à la différence entre 95 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation hebdomadaire du Régime québécois d'assurance parentale à laquelle il a droit, pour une durée maximale de douze (12) semaines. Cette indemnité est d'une durée maximale de dix-sept (17) semaines si deux (2) enfants ou plus sont adoptés en même temps.

L'officier qui au moment de prendre le congé d'adoption est en congé sans traitement ne bénéficie pas de l'indemnité versée par la Ville.

- 12.28 Durant le congé d'adoption, l'officier a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

L'officier qui bénéficie de l'indemnité prévue à 12.27 continue de participer au régime de retraite en effectuant le paiement régulier de ses cotisations et l'Employeur assume sa part. Au-delà de la période des douze (12) ou dix-sept (17) semaines selon le cas prévu à 12.27, s'il le désire, il continue de participer au régime de retraite à la condition d'en informer par écrit l'Employeur et d'effectuer le paiement régulier de ses cotisations. Dans ce cas, l'Employeur assume sa part.

Durant le congé d'adoption, lorsque l'officier est ou devient admissible, il bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident maladie. L'officier bénéficie également des dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur à compter de la journée qui suit la date de la fin de son congé, conformément à l'avis prévu à l'article 12.26. L'officier et l'Employeur assument respectivement leurs contributions habituelles.

- 12.29 Durant le congé d'adoption, l'officier cumule ses crédits de congés, et ce, pour une durée maximale de douze (12) ou dix-sept (17) semaines selon le cas.

12.30 Pendant la durée du congé d'adoption, l'officier bénéficie des dispositions du présent document à l'exception des avantages suivants:

- l'accumulation des crédits de vacances et des congés spéciaux (sous réserve de l'article 12.27);
- les congés fériés;
- la compensation pour les vêtements;
- les congés parentaux;
- les absences en maladie et les accidents non imputables au travail;
- l'utilisation du véhicule automobile du service;
- la paie d'ancienneté (sous réserve de l'article 12.27).

12.31 L'officier qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison du congé d'adoption voit, à son choix, ses vacances reportées ou payées.

12.32 Dans le cas où la mère et le père travaillent chez l'Employeur, ils peuvent se répartir à leur gré les douze (12) ou dix-sept (17) semaines, selon le cas, indemnisé par l'Employeur.

CONGÉS SANS TRAITEMENT OU PARTIELS SANS TRAITEMENT PROLONGEANT L'UN OU L'AUTRE DES CONGÉS PARENTAUX

12.33 L'officier bénéficiant des congés prévus à 12.01 (Maternité), 12.16 (Paternité), 12.20 (parental) et 12.25 (Adoption), peut prolonger ces congés par l'un ou l'autre des congés sans traitement suivants :

1. un congé parental sans traitement ni indemnité n'excédant pas deux (2) ans de la date de l'accouchement ou du début du congé d'adoption;
2. un congé partiel parental, sans traitement, à raison d'un jour par semaine jusqu'au 30 septembre de l'année où l'enfant débute un programme scolaire et qu'il ait atteint l'âge de 5 ans avant le 1er octobre.

12.34 L'officier peut modifier le choix du congé fait en vertu de l'article 12.33, pourvu qu'il y ait progression quant au nombre de jours travaillés.

12.35 L'officier doit fournir au directeur du Service de police avec copie au directeur du Service des ressources humaines, un préavis écrit au moins trois (3) semaines avant la date prévue du début du congé sans traitement en indiquant le type de congé dont il désire se prévaloir. Cet avis précise la date du début du congé et la date du retour au travail ou à un horaire de travail à 100 %.

12.36 Pendant la durée d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement, l'officier bénéficie des dispositions du présent document à l'exception des avantages suivants :

- l'accumulation des crédits de vacances et les congés spéciaux;
- les congés fériés;
- la compensation pour les vêtements;
- les congés parentaux;
- les absences en maladie et les accidents non imputables au travail;
- l'utilisation du véhicule automobile du service;
- la paie d'ancienneté.

Dans le cas d'un congé partiel sans traitement, l'officier bénéficie de ces avantages au prorata du temps travaillé.

12.37 Durant un des congés sans traitement ou partiels sans traitement prévu à l'article 12.33 l'officier continue, s'il le désire, de participer au régime de retraite en assumant sa pleine contribution ainsi que celle de l'Employeur pour les heures non rémunérées.

12.38 Durant le congé partiel sans traitement prévu à l'article 12.33, lorsque l'officier est ou devient admissible, il bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident maladie. L'officier doit assumer sa pleine contribution et celle de l'Employeur pour la différence entre le pourcentage du salaire versé et 100% du salaire régulier. Les dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur s'appliquent, le cas échéant, en fonction du temps travaillé.

Durant le congé sans traitement prévu à l'article 12.33, lorsque l'employé est ou devient admissible, il bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident maladie. L'officier doit assumer sa pleine contribution et celle de l'Employeur. Les dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur s'appliquent, le cas échéant, à compter de la journée qui suit la date de la fin de son congé.

12.39 L'officier qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison du congé sans traitement voit, à son choix, ses vacances reportées ou payées.

12.40 À la fin d'un congé pris en vertu de 12.01 (Maternité), 12.16 (Paternité), 12.20 (parental), 12.25 (Congé d'adoption) et 12.33 (Congés sans traitement prolongeant l'un ou l'autre des congés parentaux) l'officier réintègre son poste habituel avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait droit s'il était resté au travail. Dans l'éventualité où son poste a été aboli ou modifié pendant son absence, l'officier a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Si l'employé ne réintègre pas le service municipal à la suite du congé sans traitement prévu à 12.33, il est considéré comme ayant remis sa démission.

12.41 L'indemnité prévue aux articles 12.01 (Maternité) et 12.25 (Adoption) inclut toute autre rémunération que pourrait recevoir l'officier pendant l'un ou l'autre des congés.

12.42 L'Employeur n'est pas tenu de remplacer l'officier qui est absent du travail conformément aux dispositions de la présente section.

12.43 L'Employeur retient la cotisation de l'association et la prime d'assurance-vie de la Fraternité pendant les divers congés prévus à cette section.

ARTICLE 13.00 ABSENCE EN MALADIE ET ASSURANCE COLLECTIVE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.01 L'Employeur convient de maintenir en vigueur un régime d'assurance collective contenant les garanties prévues au contrat d'assurance collective actuellement en vigueur.

13.02 L'officier est admissible aux garanties suivantes à compter de sa date d'entrée en fonction :

- a) Assurance invalidité de courte durée;
- b) Assurance invalidité de longue durée;
- c) Assurance accident maladie (incluant assurance voyage et l'assurance annulation voyage);
- d) Assurance-vie de base;
- e) Assurance-vie facultative.

13.03 Le partage des primes est le suivant :

- a) Assurance invalidité de courte durée : 100 % par l'Employeur;
- b) Assurance invalidité de longue durée : À compter du 1^{er} janvier 2016, l'employeur assume 100 % du coût de l'assurance invalidité de longue durée;
- c) Assurance accident – maladie : 50 % par l'Employeur; 50 % par l'officier;
Retraité après le 1^{er} juin 2006 : 30 % par l'Employeur; 70 % par le retraité;
- d) Assurance annulation de voyage : 100 % par l'officier;
- e) Assurance-vie de base : 50 % par l'Employeur; 50 % par l'officier;
- f) Assurance-vie facultative : 100 % par l'officier.

En contrepartie du régime d'assurance invalidité, la réduction de la cotisation au régime d'assurance-emploi est conservée par l'Employeur.

ASSURANCE-VIE

13.04 La garantie d'assurance-vie de base est égale à deux (2) fois le salaire annuel régulier de l'officier, arrondi au prochain multiple de mille dollars (1 000 \$) s'il n'en est pas déjà un.

Pour le retraité, la garantie d'assurance-vie de base est égale à vingt pour cent (20 %) du maximum des gains admissibles (MGA) selon le Régime de rentes du Québec en date du décès.

MALADIES ET ACCIDENTS IMPUTABLES AU TRAVAIL

13.05 Lésions professionnelles

L'officier et ses ayants droit bénéficient des droits qui leur sont conférés par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Dans l'éventualité où cette lésion n'est pas reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, par l'instance de révision administrative, ou par l'instance d'appel, l'officier bénéficie des dispositions du régime d'assurance invalidité auquel il est admissible dès la date d'effet de la première décision de l'instance concernée, et ce, sans attendre la décision révisée.

a) Dans tous les cas de lésions professionnelles, l'officier reçoit :

- pour une période de deux (2) ans, lors d'une blessure subie à l'action, une indemnité dont le montant payable est tel que le revenu de l'officier pour la période en cause est égal à 100 % du salaire brut régulier qu'il aurait reçu s'il était au travail;
- pour une période de vingt-six (26) semaines et tant qu'il est visé par le présent article : une indemnité établie de façon à ce que le total de l'indemnité de remplacement du revenu versée selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et l'indemnité versée selon la présente disposition soit égal à 90 % du salaire net régulier qu'il aurait reçu s'il était au travail;
- après la période de vingt-six (26) semaines ou deux (2) ans pour blessure subie à l'action et tant qu'il est visé par le présent article, le plus avantageux entre une indemnité dont le montant est égal à 70 % du salaire brut régulier qu'il aurait reçu s'il était au travail et l'indemnité qui lui est payable en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Aux fins de commodité administrative, les indemnités payables par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en application des paragraphes précédents sont avancées par l'Employeur.

b) Le salaire net régulier s'entend de son salaire, c'est-à-dire de son traitement régulier tel que fixé par le présent document, le tout diminué de la somme des prélèvements faits aux fins de l'impôt, aux fins des régimes publics et du régime de retraite.

- c) Le revenu net de l'officier s'entend du total, pour l'année civile, des prestations payables en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de son salaire et de toute indemnité d'assurance invalidité prévue au présent article, diminuée des contributions perçues aux fins du régime de retraite et des prélèvements qui auraient dû être effectués aux fins de l'impôt et des régimes publics sur un montant de salaire annuel égal au total de son salaire et de toute indemnité d'assurance invalidité prévue au présent article.

13.06 Dans l'éventualité où il y aurait contestation de la part de l'Employeur ou de l'officier relativement à l'existence d'une lésion professionnelle ou à la reconnaissance de tout droit conféré par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, le mécanisme de contestation utilisé est celui prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MALADIES ET ACCIDENTS NON IMPUTABLES AU TRAVAIL

Dispositions générales applicables au 1^{er} janvier 2020.

- 13.07 a) Aux fins de la présente section, l'invalidité est un état d'incapacité qui empêche l'officier d'exercer tout travail pour lequel il est normalement apte selon ses qualifications.
 - b) En cas de maladie ou d'accident dûment constaté dont il est victime et qui l'empêche de remplir ses fonctions, l'officier a droit, pour l'équivalent en heures des trois (3) premiers jours d'absence au cours d'une même année civile, à une indemnité versée par l'Employeur égale à cent pour cent (100 %) de son taux horaire brut régulier.
 - c) Pour toute période d'absence qui excède l'équivalent en heures des trois (3) premiers jours d'absence, l'indemnité versée par l'Employeur est de quatre-vingts pour cent (80 %) de son taux horaire brut régulier.
 - d) Les indemnités prévues au paragraphe c) sont payables pendant une période maximale de vingt-six (26) semaines ou jusqu'à ce que le cadre devienne admissible à la prestation d'invalidité payable en vertu du régime d'assurance-salaire de longue durée de l'Employeur.
- 13.08 Pendant son absence, l'officier conserve son statut d'officier et les avantages et les obligations qui y sont attachés comme s'il était au travail, y incluant les augmentations de salaire, les congés spéciaux, les vacances et son régime de retraite cotisable à 100 % de son salaire régulier.
- a) Aux termes de la période d'absence de vingt-six (26) semaines prévues à l'article 13.07 c), l'officier invalide conserve son statut d'officier et bénéficie du régime d'assurance invalidité de longue durée. L'officier a droit, pour la durée de son invalidité à une prestation égale à 70 % de son salaire brut régulier à la date du début de son invalidité.

- b) La prestation prévue au paragraphe précédent est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation moins 1,5 % tant que dure son invalidité ou de 0 % pour toute année où l'IPC est inférieur à 1,5 %.
- c) Les prestations d'assurance invalidité de longue durée cessent à la première des dates suivantes :
 - le 65^e anniversaire de naissance de l'officier;
 - l'âge auquel l'officier a cumulé trente (30) années de participation dans son régime de retraite, sous réserve d'un âge minimum de soixante (60) ans.

13.09 Tant qu'il bénéficie d'une prestation d'invalidité de longue durée, l'officier est exonéré de cotisation à son régime de retraite. Toutefois, l'officier continue de cotiser au régime d'assurance accident maladie, au régime d'assurance-vie et dans ce cas, l'Employeur assume sa part.

13.10 Lorsque l'officier conserve, aux termes de la consolidation de sa lésion, des séquelles permanentes incompatibles avec son emploi régulier, l'article 13.11b) s'applique.

13.11 a) L'Employeur peut assigner temporairement, à des tâches convenant à son niveau de qualification, l'officier incapable d'exercer son emploi de façon temporaire, prioritairement à tout autre employé de la Ville. L'officier doit accepter une telle assignation à défaut de quoi, il devient inadmissible aux avantages prévus à la présente section. S'il accepte, il reçoit alors le salaire attaché à son poste régulier. En cas de divergence entre l'Employeur et l'officier sur sa capacité à accomplir des tâches, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 13.15 s'applique.

b) L'Employeur peut nommer dans tout autre emploi disponible chez l'Employeur, couvert ou non par une accréditation, un officier incapable d'exercer son emploi de façon permanente, prioritairement à tout autre employé chez l'Employeur. Le poste où l'officier est nommé doit convenir à son niveau de qualification. L'officier doit accepter une telle nomination à défaut de quoi, il devient inadmissible aux avantages prévus à la présente section. S'il accepte, il reçoit alors le salaire attaché à son poste régulier qu'il occupait avant son remplacement. En cas de divergence entre l'Employeur et l'officier sur sa capacité à accomplir cet emploi, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 13.15 s'applique.

c) L'officier nommé à un poste qui prévoit un salaire inférieur à celui de son ancien poste régulier touche le taux de salaire qu'il recevait à la date de son remplacement si cette nomination est effectuée avant qu'il ait retiré une prestation d'invalidité de longue durée. Si cette nomination est effectuée après qu'il ait retiré une telle prestation, il reçoit le taux de salaire à la date à laquelle il a commencé à retirer une prestation d'invalidité.

Il bénéficie de 50% des augmentations générales pour la classe à laquelle son emploi est maintenant rattaché, et ce jusqu'à ce que son salaire et celui attaché à son nouveau poste se rejoignent. Par la suite, il est rémunéré selon le salaire attaché à son nouveau poste.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

13.12 Sous réserve des dispositions du régime d'invalidité de l'Employeur, dont celles relatives aux prestations salariales au cas d'invalidité, pendant le temps de son absence pour maladie ou accident, l'officier conserve son statut avec tous les avantages et obligations qui en découlent, dont ceux prévus au programme de la gestion de la performance et les augmentations de salaire prévues au protocole d'entente, sauf les avantages d'absences payées qui ne sont accordés qu'ainsi que stipulé expressément aux autres sections du présent protocole.

13.13 Un officier à qui l'Employeur est tenu de verser des prestations salariales en vertu de cet article, à la suite d'un accident, doit pour bénéficier de ces prestations :

- a) aviser sans délai son supérieur immédiat de son absence au travail et fournir le plus rapidement possible au Service des ressources humaines une déclaration écrite en la forme prescrite à l'annexe « A » du présent document ;
- b) signer une formule de subrogation par laquelle il subroge l'Employeur dans tous ses droits et recours contre quiconque et toute personne responsable de son incapacité.

Cette subrogation peut être exercée jusqu'à concurrence de tout ce que l'Employeur est appelé à payer par suite de la maladie ou de l'accident, sous réserve de tout recours de l'officier pour l'excédent.

Il est expressément convenu que les montants accordés à titre de souffrances, douleurs, inconvénients et perte de jouissance de la vie ne font pas l'objet de cette subrogation.

En aucun temps, l'officier ne peut ni directement ni indirectement ou de quelque manière que ce soit, libérer aucune personne, société ou corporation pouvant être en loi tenue responsable de la maladie ou de l'accident donnant lieu à la réclamation.

L'officier s'engage en outre à n'accepter aucun règlement sans l'approbation préalable de l'Employeur.

13.14 a) Règle générale, l'Employeur n'exige un certificat médical comportant un diagnostic que pour les absences de trois (3) jours ouvrables ou plus.

b) Dans le cas d'abus et d'absences répétées d'un officier, le directeur du Service de police peut exiger un certificat médical comportant un diagnostic pour toute absence en maladie, après avoir avisé par écrit l'officier d'une telle obligation.

c) Lorsque demandé, l'officier est tenu de se présenter chez le médecin choisi par l'Employeur.

L'officier n'est pas tenu de payer les médecins de l'Employeur pour les visites faites à ceux-ci ou par ceux-ci en vertu du présent document. De plus, si l'officier doit payer le coût d'examen médicaux demandés par l'Employeur, celui-ci rembourse à l'officier les frais encourus.

Lors d'expertises médicales demandées par l'Employeur, ce dernier rembourse à l'officier les frais de déplacement et de stationnement conformément aux dispositions de la section 21.

d) Tout diagnostic demeure au dossier médical de l'officier.

13.15 Au cas de désaccord entre le médecin de l'officier et le médecin de l'Employeur, l'une ou l'autre des parties peut demander l'arbitrage-médical devant un médecin-arbitre choisi d'un commun accord par l'Employeur et l'Association. La décision du médecin-arbitre est sans appel; les honoraires et les dépenses de ce dernier sont payés à parts égales par l'Employeur et l'Association.

Si la décision finale de l'arbitre est favorable à l'Employeur, les prestations d'assurance cessent à la date où elles auraient autrement cessé, n'eût été du processus d'arbitrage, auquel cas, l'adhérent s'engage à rembourser les sommes excédentaires versées par l'Employeur ou l'assureur.

13.16 Pour bénéficier des prestations salariales prévues à cet article :

a) l'officier doit se soumettre aux prescriptions médicales que son état nécessite, sans préjudice à ses droits en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

b) il doit, lorsque requis, faire parvenir un certificat médical contenant un diagnostic justifiant son absence au médecin de l'Employeur dans les plus brefs délais.

13.17 Une période d'absence est considérée comme la continuation d'une période d'absence antérieure :

a) si l'officier s'absente pour la même maladie au cours des douze (12) mois suivant son retour au travail; ou

b) s'il reprend le travail, de façon progressive, à titre d'essai, ou avec des restrictions physiques ou médicales, et qu'il s'absente pour la même maladie au cours des vingt-quatre (24) prochains mois.

13.18 a) Les compensations ou prestations salariales prévues par le présent document au cas de maladie ou d'accident ne s'ajoutent pas aux compensations ou prestations salariales et aux rentes payables en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi sur l'assurance-automobile du Québec* et du Régime de rentes du Québec et leurs amendements, mais les incluent en ce sens que les compensations ou prestations salariales et rentes en vertu de ces lois en sont déductibles.

Dans le cas d'un accident d'automobile, l'officier doit remplir la déclaration prévue à cet effet à l'annexe « B ».

b) L'officier qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, à la suite d'un événement survenu dans un emploi autre que son emploi régulier chez l'Employeur, et qui est admissible aux prestations salariales prévues aux articles 13.07 b) et 13.07 c), voit ses prestations salariales diminuées d'un montant égal à l'indemnité de remplacement du revenu versée par la CSST.

13.19 L'officier n'est pas tenu de demeurer inactif ou à son domicile, sauf prescription médicale, lors d'une période d'absence en maladie ou en accident.

13.20 Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas en cas d'absence résultant de maladie ou de blessure qui a volontairement été causée par la personne elle-même, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées.

13.21 Afin de réduire l'absentéisme et bonifier la présence au travail, l'officier a droit de recevoir, à la fin de chaque année civile, une bonification équivalente à une des situations suivantes :

- deux (2) jours de salaire s'il ne s'absente pas pour maladie dans l'année;
- un jour et demi (1.5) de salaire s'il s'absente pour maladie jusqu'à concurrence de deux (2) jours dans l'année;
- une (1) journée de salaire s'il s'absente pour maladie jusqu'à concurrence de trois (3) jours dans l'année;
- une demi-journée (0.5) de salaire s'il s'absente pour maladie jusqu'à concurrence de cinq (5) jours dans l'année;
- Aucune journée de salaire s'il s'absente pour maladie plus de cinq (5) jours dans l'année.

b) La bonification est calculée¹ de la façon suivante :

Absence en maladie au cours de l'année civile	Bonification
<p>Zéro (0) jour d'absence en maladie *</p> <p><i>* Aux fins du calcul de ces jours d'absence, le total des heures d'absence en maladie doit être nul au cours de l'année civile.</i></p>	<p>L'équivalent de deux (2) jours de salaire *</p> <p><i>* Aux fins de calcul de la bonification, la formule suivante s'applique :</i></p> <p><i>Nombre d'heures normales travaillées au cours de l'année civile X deux cent soixantièmes (2/260e) X taux horaire brut régulier du cadre au 31 décembre de l'année visée.</i></p>
<p>Jusqu'à deux (2) jours d'absence en maladie *</p> <p><i>* Aux fins du calcul de ces jours d'absence et afin de tenir compte des heures normales travaillées par le cadre, le total des heures d'absence en maladie doit être égal ou inférieur à deux cent soixantièmes (2/260e) des heures travaillées au cours de l'année civile.</i></p>	<p>L'équivalent d'un jour et demi (1.5) de salaire *</p> <p><i>* Aux fins de calcul de la bonification, la formule suivante s'applique :</i></p> <p><i>Nombre d'heures normales travaillées au cours de l'année civile X un et demi deux cents soixantième (1.5/260e) X taux horaire brut régulier du cadre au 31 décembre de l'année visée.</i></p>
<p>Jusqu'à trois (3) jours d'absence en maladie *</p> <p><i>* Aux fins du calcul de ces jours d'absence et afin de tenir compte des heures normales travaillées par le cadre, le total des heures d'absence en maladie doit être égal ou inférieur à trois deux cent soixantièmes (3/260e) des heures travaillées au cours de l'année civile.</i></p>	<p>L'équivalent d'un (1) jour de salaire *</p> <p><i>* Aux fins de calcul de la bonification, la formule suivante s'applique :</i></p> <p><i>Nombre d'heures normales travaillées au cours de l'année civile X un deux cents soixantièmes (1/260e) X taux horaire brut régulier du cadre au 31 décembre de l'année visée.</i></p>
<p>Jusqu'à cinq (5) jours d'absence en maladie *</p> <p><i>* Aux fins du calcul de ces jours d'absence et afin de tenir compte des heures normales travaillées par le cadre, le total des heures d'absence en maladie doit être égal ou inférieur à cinq deux cent soixantièmes (5/260e) des heures travaillées au cours de l'année civile.</i></p>	<p>L'équivalent d'une demi-journée (0.5) de salaire *</p> <p><i>* Aux fins de calcul de la bonification, la formule suivante s'applique :</i></p> <p><i>Nombre d'heures normales travaillées au cours de l'année civile X un demi deux cent soixantième (0.5/260e) X taux horaire brut régulier du cadre au 31 décembre de l'année visée.</i></p>

c) Cette bonification est versée une (1) fois l'an dans les semaines qui suivent le 31 décembre. Elle ne constitue pas du salaire au sens du régime de retraite.

¹ Les données du tableau sont basées sur un total 1820 ou 2080 heures travaillées au cours d'une année civile, tout dépendant de l'horaire du cadre (horaire hebdomadaire de 35 heures ou de 40 heures). Ces données doivent être ajustées afin de tenir compte des années où le nombre d'heures travaillées est différent de 1 820 ou 2080 heures.

- d) Aux fins de l'application de la présente clause, les absences payées ou indemnisées en vertu du recueil des conditions de travail, à l'exception des absences en maladie, sont considérées comme des heures travaillées.

SECTION 14.00 COÛT DES BÉNÉFICES

- 14.01 Si l'Employeur décide de couvrir les bénéfices ou partie des bénéfices prévus à la section 13 par une police d'assurance, elle défraie le coût de la prime, sous réserve des modifications que l'Employeur peut convenir avec l'Association.

SECTION 15.00 RÉGIME DE RETRAITE

Les modalités du régime de retraite applicables aux officiers et officières cadres du Service de police sont celles contenues dans le règlement R.A.V.Q. 253 incluant ses amendements. Ce règlement a été adopté par le conseil d'agglomération le 18 octobre 2011. Les principales modifications au régime sont celles prévues à l'annexe F.

SECTION 16.00 PROTECTION JUDICIAIRE

- 16.01 Le directeur du Service de police avise l'Association, dans les meilleurs délais, dès qu'il est informé par le commissaire à la déontologie du dépôt d'une plainte à l'endroit d'un officier.
- 16.02 Dans tous les cas où un officier est poursuivi en justice par suite d'actes posés dans l'exercice et les limites de ses fonctions en tant qu'officier ou agent de la paix, l'Employeur s'engage à lui assurer une défense pleine et entière et à en assumer les frais.
- 16.03 Dans le cas où un officier fait l'objet d'une plainte en vertu du code de déontologie policière, il a le droit de se faire représenter par son propre procureur qui est désigné par l'Association et dont les honoraires sont assumés par l'Employeur selon un taux horaire convenu entre l'Employeur et l'Association.
- 16.04 L'officier appelé par la direction du Service de police pour la préparation d'un dossier aux fins des articles 16.02 et 16.03 a droit à la compensation en temps au taux horaire régulier pour le temps nécessaire à la préparation du dossier.
- 16.05 Dans le cas où un officier décide de porter en appel ou en révision judiciaire une décision du comité de déontologie policière, les honoraires, frais et déboursés judiciaires sont assumés par l'Employeur selon un taux horaire convenu entre l'Employeur et le procureur de l'officier, pourvu que la décision de l'officier s'autorise d'une opinion écrite, motivée et favorable de son procureur justifiant l'opportunité de l'appel ou de la requête en révision judiciaire. À défaut d'entente quant au taux horaire, le litige sera référé pour décision à un comité du Barreau de Québec.

- 16.06 L'Employeur convient d'indemniser l'officier de toute obligation que le jugement impose à cet officier en raison de la perte ou du dommage résultant d'actes, autres que ceux de faute lourde, posés par lui dans l'exercice et les limites de ses fonctions, mais jusqu'à concurrence du montant pour lequel l'officier n'est pas déjà indemnisé d'une autre source, pourvu que :
- a) l'officier ait donné, dès que raisonnablement possible, par écrit à la direction du Service de police, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;
 - b) qu'il n'ait admis aucune responsabilité quant à telle réclamation;
 - c) qu'il cède à l'Employeur, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par l'Employeur à cette fin;
 - d) aux fins du présent article, la faute lourde s'entend d'une inconduite sans commune mesure avec les erreurs auxquelles on peut raisonnablement s'attendre d'un officier dans l'exercice de ses fonctions.
- 16.07 L'officier a le droit d'adjoindre, à ses frais personnels, son propre procureur au procureur choisi conformément à l'article 16.03.
- 16.08 Si l'Employeur décide de ne point porter appel d'un jugement que ce soit en matière civile ou criminelle, l'officier peut porter lui-même tel jugement en appel. L'Employeur rembourse l'officier des honoraires versés à son procureur, pourvu toutefois que le taux d'honoraires extrajudiciaires ait été convenu au préalable entre l'Employeur et le procureur de cet officier et que la décision de l'officier s'autorise d'une opinion écrite, motivée et favorable de son procureur justifiant l'opportunité de l'appel. À défaut d'entente quant à ce taux d'honoraires, le litige sera référé pour décision à un comité du Barreau de Québec.
- 16.09 Cette section s'applique à l'officier même s'il n'est plus à l'emploi de l'Employeur, pour des actes ou gestes posés avant qu'il ne cesse d'être à l'emploi de l'Employeur.
- 16.10 Pour les cas qui ne sont pas déjà visés par la section 16, l'Employeur s'engage à assumer les frais de défense ou de représentation, selon le cas, d'un officier, que ce soit à titre de défendeur, de témoin, d'intimé ou d'accusé ou encore de mis en cause dans une procédure dont est saisi un tribunal, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête, une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires, et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne soit comme officier sauf si l'acte ou l'omission de l'officier est une faute lourde telle que définie au paragraphe d) de l'article 16.06 ou si la procédure ayant entraîné l'application du présent article résulte de l'Employeur ou d'un tiers à la demande de cette dernière. Les honoraires et déboursés de l'avocat de l'officier sont assumés par l'Employeur selon le taux horaire convenu entre l'Employeur et ledit procureur. À défaut d'entente quant au taux horaire, le litige sera déferé pour décision au Barreau de Québec.

SECTION 17.00 UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU SERVICE DE POLICE

- 17.01 Compte tenu du besoin de supervision et de disponibilité des officiers pour les activités opérationnelles du Service de police et de l'obligation d'intervention rapide même en dehors des heures normales de travail implique que l'Employeur peut autoriser l'utilisation par ces officiers d'un véhicule automobile banalisé du Service de police de la Ville de Québec, aux conditions suivantes :
- a) l'officier possède son équipement à l'intérieur de son véhicule et est considéré en fonction lorsqu'il en fait usage;
 - b) seul l'officier peut conduire ledit véhicule automobile et seuls les membres de sa famille immédiate sont autorisés à y prendre place occasionnellement;
 - c) l'officier qui utilise un véhicule automobile du Service de police doit en prendre grand soin et il doit le garer dans un endroit sécuritaire;
 - d) en considération des exigences opérationnelles, le véhicule automobile mis à la disposition de l'officier ne peut être utilisé durant de longues périodes d'absence telles que vacances annuelles, congés de maladie, congés spéciaux, prêt de service ou autres et doit être disponible pour les fins opérationnelles du Service de police, en tout temps.
- 17.02 L'employeur se réserve le droit d'effectuer des vérifications quant à l'utilisation des véhicules banalisés en respect du mandat du Service de police et des conditions établies à la clause 17.01.
- 17.03 L'officier qui accepte, à la demande de l'Employeur, d'utiliser occasionnellement son automobile pour se déplacer durant ses heures de travail dans l'exercice de ses fonctions reçoit, en remboursement de toutes les dépenses ainsi engagées, selon la politique de frais de déplacement en vigueur. Les frais de stationnement occasionnés lors de tels déplacements sont remboursés sur présentation de reçus.
- 17.04 Une course débute au port d'attache de l'officier ou au point qui lui est temporairement désigné comme port d'attache et se termine au point le plus éloigné du déplacement ainsi effectué. Le retour, du point le plus éloigné jusqu'au port d'attache, constitue une autre course. Une course peut donc inclure l'arrêt à un ou plusieurs établissements situés sur un même parcours.

Aucun remboursement n'est effectué si un arrêt est situé sur la route entre la résidence de l'officier et son port d'attache.

SECTION 18.00 UNIFORME, ÉQUIPEMENT ET ALLOCATION VESTIMENTAIRE

- 18.01 L'officier nouvellement promu reçoit les pièces d'uniforme requises dans sa fonction.
- 18.02 L'Employeur accorde à l'officier, à compter du 1^{er} janvier 2019, un crédit annuel de 2 825 points pour acquérir de nouveaux articles en échange de crédits qui lui ont été accordés. Les crédits annuels sont majorés des mêmes pourcentages que ceux appliqués à l'échelle de traitement.

18.03 Règle générale, l'officier travaille en uniforme ou en complet.

18.04 L'officier peut demander d'être remboursé, sur pièces justificatives pour l'achat de vêtements, d'un montant égal aux crédits non utilisés et prévus à l'article 18.02. Ce montant ne peut excéder le montant attribué annuellement.

SECTION 19.00 CHANGEMENTS TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES, FUSIONS ET AUTRES TRANSFORMATIONS

19.01 L'officier ne peut être congédié pour cause de changements techniques ou technologiques, de modifications dans les structures des services de l'Employeur ou de manque de travail.

Un transfert de compétence à un autre corps public ne constitue pas un changement ou une modification au sens du présent article et est régi par l'article 19.05 et les suivantes.

19.02 Si l'Employeur abolit ou modifie une fonction remplie par un officier pour cause de changements techniques ou technologiques ou de modifications dans les structures des services, elle en informe l'Association un (1) mois à l'avance, à moins d'une entente entre les parties intéressées. Les parties discutent alors de la nouvelle affectation de l'officier et des mesures à prendre pour lui permettre, le cas échéant, de se réadapter et de lui assurer, eu égard à ses aptitudes et aux nécessités du service, l'opportunité d'acquérir aux frais de l'Employeur l'entraînement nécessaire; au cas de désaccord, la mésentente est considérée comme un problème à discuter au sein du comité de relations professionnelles.

19.03 a) L'officier replacé à un emploi de grade inférieur, par suite de l'application des dispositions de l'article 19.01 ou transféré dans une même catégorie d'emplois par suite de ces mêmes changements, reçoit une rémunération établie comme suit :

- il continue de toucher son ancien traitement et bénéficie des dispositions prévues à l'article 22.04;
- il bénéficie également des augmentations générales pour le grade auquel son emploi était antérieurement attaché.

b) L'officier transféré dans une catégorie d'emplois syndiqués par suite de l'application de l'article 19.01 reçoit une rémunération établie comme suit :

- il continue de toucher son ancien traitement;
- il bénéficie des augmentations générales pour la classe à laquelle son emploi antérieur était attaché.

19.04 Les officiers concernés doivent cependant, à la demande et aux frais de l'Employeur, eu égard à leurs aptitudes respectives, suivre l'entraînement qui pourrait être requis en vue de répondre aux exigences de son nouvel emploi.

19.05 Advenant une réorganisation totale et partielle du Service de police, les représentants de l'Association sont consultés sur les changements entraînant les modifications aux conditions de travail prévues à l'entente.

19.06 a) Dans tous les cas de transfert de compétence comportant le transfert des officières et officiers, l'Employeur convient de nommer, sur la base de leurs qualifications, à des postes devant être comblés à brève échéance, les officiers exprimant le désir de demeurer à l'emploi de l'Employeur, et ce, après consultation avec l'Association. L'Employeur se réserve cependant le droit de refuser toute demande.

b) En outre, tous les officiers transférés pourront poser leur candidature à tout poste offert et y être nommés, sur la base de leurs qualifications, tout comme s'ils étaient encore à l'emploi de l'Employeur, ayant priorité sur les candidats non déjà à l'emploi de l'Employeur.

19.07 Intervention de l'Employeur :

Dans tous les cas de transfert de compétence, l'Employeur s'engage à intervenir auprès du gouvernement et du corps public qui acquiert juridiction pour que tous les officiers affectés puissent être transférés et puissent recevoir des traitements non inférieurs et des avantages sociaux non inférieurs à ceux reçus de l'Employeur et à faire des représentations pour que soient respectés tous les droits et privilèges.

19.08 Officiers transférés :

Sous réserve des dispositions de l'article 19.10, l'officier transféré à tout autre corps public cesse d'être considéré un employé de l'Employeur à la date du transfert de cet officier par l'effet de la loi.

19.09 Dispositions des crédits de vacances :

L'officier ainsi transféré ne peut obliger l'Employeur à payer, à l'occasion de son intégration, quelque somme que ce soit en rapport avec ses crédits vacances, qu'il ne pourrait exiger si ce transfert n'avait pas lieu.

Les vacances restent à son crédit et sont payables par l'Employeur, directement ou par l'entremise du corps public concerné, selon les modalités et conditions prévues, tout comme s'il était demeuré à l'emploi de l'Employeur.

19.10 Régime de rentes :

Sujet aux dispositions de toute loi éventuelle applicable, au cas de régionalisation, coordination ou intégration totale ou partielle de services ou de toute autre mesure similaire, les avantages accumulés au crédit d'un officier en vertu du régime de retraite de la Ville de Québec lui demeurent acquis et sont payables selon les conditions stipulées audit régime au moment du transfert de l'officier à un Employeur autre que la Ville de Québec.

L'officier transféré à un autre corps public et quittant ce service pour réintégrer le service de la Ville doit demander le transfert de ses bénéfices accumulés au régime des rentes des employés du corps public concerné, ceci étant une condition de sa réintégration.

19.11 Officiers en service détaché :

L'officier affecté à tout autre corps public ou organisme pour y travailler temporairement conserve tous ses droits acquis au service de la Ville de Québec. Pendant cette affectation temporaire, quelle qu'en soit la durée, il continue d'accumuler tous les droits qui en résultent, y compris ceux relatifs au mode d'étude de cas par le comité des relations professionnelles.

SECTION 20.00 DOMICILE DES EMPLOYÉS

L'officier peut établir son domicile à l'endroit de son choix.

SECTION 21.00 STATIONNEMENT

21.01 L'officier qui accepte, à la demande de l'Employeur, d'utiliser occasionnellement son véhicule automobile pour se déplacer dans l'exercice de ses fonctions reçoit, en remboursement de toutes les dépenses ainsi encourues, un taux établi par kilomètre, déterminé par une directive adoptée selon la *Politique concernant les frais de représentation et de déplacement*. À la signature de la convention collective, le montant est établi à 0,50 \$ par kilomètre ou à 2,50 \$ par course pour les déplacements, selon le plus avantageux des deux. Les frais de stationnement occasionnés lors de tels déplacements sont remboursés sur présentation de reçus.

Une course débute au port d'attache de l'officier ou au point qui lui est temporairement désigné comme port d'attache, et se termine au point le plus éloigné du déplacement ainsi effectué. Le retour, du point le plus éloigné jusqu'au port d'attache, constitue une autre course. Une course peut donc inclure l'arrêt à un ou plusieurs établissements situés sur un même parcours.

L'officier utilise gratuitement les espaces de stationnement de l'Employeur. Malgré ce qui précède, le constable assume le prix de son stationnement dans l'un des espaces de stationnement suivants :

- au 275, rue de la Maréchaussée, de 25,00 \$ mensuellement, taxes incluses ou 1,25 \$ par jour;
- au 1130, route de l'Église, de 40,26 \$ mensuellement, taxes incluses ou 5,00 \$ par jour.

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'officier qui loue un espace de stationnement extérieur sur un terrain de stationnement de l'Employeur doit acquitter le tarif mensuel de 25,00 \$ plus taxes, ou des frais quotidiens de 2,50 \$ plus taxes.

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'officier qui loue un espace de stationnement intérieur du 1130, route de l'Église doit acquitter le tarif mensuel de 63,00 \$ plus taxes. Ce tarif sera également applicable à tous nouveaux stationnements intérieurs que l'Employeur pourrait construire ou acquérir.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs mentionnés aux paragraphes ci-dessus seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation, RMR de Québec².

SECTION 22.00 TRAITEMENT

22.01 Les officiers du Service de police sont remboursés des dépenses raisonnables occasionnées pour les frais de représentation à la condition qu'elles soient autorisées par le directeur du Service de police ou son représentant. Le paiement est effectué sur présentation des pièces justificatives.

22.02 a) La période de paie est du dimanche d'une semaine au samedi de la semaine.

b) La paie se fait par dépôt bancaire dans une institution financière choisie par l'officier.

c) Les changements de période de paie survenus en 1998, 2000 et 2001 pour les employés de l'ex-Ville de Québec entraînent des ajustements des sommes dues à l'Employeur qui s'effectuent au départ de l'officier, le cas échéant. Il en est de même pour les changements de période de paie survenus en 2002 pour les officiers provenant de la Régie de La Haute-Saint-Charles de même que les ex-villes du territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'exception de l'ex-Ville de Québec.

d) Aux fins du calcul du traitement de la paie, les traitements annuels prévus à l'annexe « D » sont divisés par 26.

22.03 a) Pour les années 2019, 2020, 2021 2022 et 2023, l'échelle de traitement est majorée annuellement en fonction de la formule suivante :

1.5 % + IPC RMR Québec³, pouvant atteindre un maximum
d'augmentation salariale de 2 % annuellement.

² L'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistiques Canada – région métropolitaine de recensement de Québec (RMR Québec), selon la moyenne annuelle de l'indice pour la période du 1^{er} septembre au 31 août précédent. L'indice est connu au mois de septembre pour les majorations du 1^{er} janvier suivant.

³ Le traitement de l'officier est majoré en tenant compte de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistiques Canada – région métropolitaine de recensement de Québec (RMR Québec), selon la moyenne annuelle de l'indice pour la période du 1^{er} septembre au 31 août précédent. L'indice est connu au mois de septembre pour les majorations d'échelle prévues au 1^{er} janvier suivant.

b) Pour les années 2020 à 2023, l'échelle de traitement est majorée de la façon suivante :

- 1^{er} janvier 2020 : 0,25 %
- 1^{er} janvier 2021 : 0,5 %
- 1^{er} janvier 2022 : 1 %
- 1^{er} janvier 2023 : 1,25 %

c) Les échelles de traitement sont celles prévues à l'Annexe « D ». Ces échelles sont établies en respect des paragraphes a) et b).

22.05 À compter du 1^{er} janvier 2019, l'officier bénéficie d'un montant annuel de 5 066 \$ à titre d'indemnité d'ancienneté. Ce montant est cotisable au régime de retraite. L'indemnité d'ancienneté est majorée des mêmes pourcentages que ceux appliqués à l'échelle de traitement.

22.06 Prime de niveau

L'employeur verse, à chaque officier cadre, une indemnité en raison du niveau de responsabilité de service (prime de niveau) que doit assurer le Service de police de la Ville de Québec. Cette indemnité est payée sur la base de l'échelle de traitement prévue à l'annexe D et elle fait partie intégrante de son traitement aux fins du régime de retraite. Elle est mise en vigueur graduellement de la façon suivante :

- 1^{er} janvier 2019 : 5,25 %
- 1^{er} janvier 2020 : 6,00 %
- 1^{er} janvier 2021 : 6,75 %
- 1^{er} janvier 2022 : 7,50 %
- 1^{er} janvier 2023 : 8,45 %

22.07 L'officier doit utiliser l'ensemble de ses crédits apparaissant aux diverses banques de congés au cours de l'année de référence, à moins d'autorisation spécifique.

Les heures accumulées excédentaires à celles permises par les présentes conditions de travail doivent être éliminées.

SECTION 23.00 PÉRIODE D'APPLICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

23.01 Les conditions de travail prévues dans ce document sont en vigueur à compter de leur acceptation par le conseil d'agglomération de la Ville, à moins de stipulations contraires à ce document. Elles continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le conseil d'agglomération de la Ville approuve les modifications qui pourraient y être apportées.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, les représentants de l'Employeur et de l'Association se rencontrent pour discuter de toutes modifications qui pourraient être apportées aux conditions de travail contenues dans ce document.

ANNEXE « A » DÉCLARATION DE L'EMPLOYÉ EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL PAR SUITE D'UN ACCIDENT HORS DU TRAVAIL

Nom :	Prénom :
État civil :	Âge :
Adresse :	
N° d'identification personnelle :	
Emploi à la Ville de Québec :	
Date de l'accident :	Lieu de l'accident :
Blessure subie ou blessures subies :	
<hr/> <hr/>	
Décrire brièvement les circonstances de l'accident :	
<hr/> <hr/> <hr/>	
Nom et adresse du ou des tiers impliqués dans l'accident :	
Nom : _____	Nom : _____
Prénom : _____	Prénom : _____
Adresse : _____	Adresse : _____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
Date	Signature de l'employé

ANNEXE « B » DÉCLARATION DE L'EMPLOYÉ EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL À LA SUITE D'UN ACCIDENT D'AUTOMOBILE

Nom : _____ Prénom : _____

No d'assurance sociale : _____

Numéro d'identité : _____ No d'assurance maladie : _____

Adresse : _____

Emploi à la Ville de Québec : _____

Date de l'accident : _____

Avez-vous formulé une demande de réclamation à la Société de l'assurance automobile du Québec ?

Si oui, indiquez la date : _____

*Attestez par votre signature que vous demandez l'application des dispositions suivantes et que vous en acceptez les conditions.

CONDITIONS

Je demande à ce que la Ville, pendant ma période d'absence, me verse pour chaque période de paie un montant correspondant à l'indemnité prévue à la section 13 du présent document.

Une partie de ce montant peut excéder les indemnités de remplacement de revenu qui me seront éventuellement versées par l'un ou l'autre des divers régimes gouvernementaux énumérés à l'article 13.17 du présent document.

L'autre partie du montant constitue un paiement d'avance fait par la Ville, correspondant aux indemnités de remplacement de revenu prévues à l'article 13.17 qui me seront éventuellement versées par l'un ou l'autre des divers régimes gouvernementaux. Pour pouvoir bénéficier des avantages de la section 13 concernant le paiement des congés de maladie, je m'engage à remettre à la Ville de Québec les montants correspondant aux indemnités de remplacement de revenu qui me seront versées par l'un ou l'autre des divers régimes gouvernementaux jusqu'à concurrence de tout ce que la Ville est appelée à me payer durant cette période d'absence en maladie.

Signature

Date

ANNEXE « C » ÉCHELLE DE TRAITEMENT DES OFFICIERS CADRES DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC

CAPITAINE

ANNÉE	Taux unique
2019	122 676 \$
2020	125 437 \$

INSPECTEUR

ANNÉE	Taux unique
2019	134 940 \$
2020	137 976 \$



**Entente sur la restructuration du
Régime de retraite des policiers de la Ville de Québec
relative aux cadres policiers**

Le 18 mai 2016

Préambule

ATTENDU QUE le *Régime de retraite des policiers de la Ville de Québec* (le « *Régime des policiers* ») comprend des participants actifs syndiqués représentés par la *Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec* (la « *Fraternité* »). Il comprend également des participants actifs non syndiqués représentés par l'*Association des officiers et officières-cadres du service de police de la Ville de Québec* (« l'*Association* »).

ATTENDU QUE conformément à la section I du chapitre II de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (la « *Loi n° 15* »), le *Régime de retraite des policiers de la Ville de Québec* (le « *Régime des policiers* ») a fait l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, qu'un rapport révisé a été produit le 30 janvier 2015 à cet effet et que l'annexe H de ce rapport a ensuite été révisée le 10 mars 2015.

ATTENDU QUE selon les résultats de cette évaluation actuarielle le *Régime des policiers* doit être l'objet d'une restructuration visant à la fois les services reconnus avant le 1^{er} janvier 2014 et ceux reconnus depuis cette date.

ATTENDU QUE conformément à l'article 57 de la *Loi n° 15*, la Ville de Québec a présenté au Conseil de Ville le 19 janvier 2015 un rapport sur la situation financière du *Régime des policiers*.

ATTENDU QUE vers le 26 janvier 2015, la direction de la Ville de Québec a tenu une première rencontre concernant l'application de la *Loi n° 15* avec les représentants de la *Fraternité* et une autre avec ceux de l'*Association*.

ATTENDU QUE le 10 juillet 2015, une entente est intervenue entre la Ville de Québec et la *Fraternité* concernant la modification du *Régime des policiers* à l'égard du groupe de participants représentés par cette dernière.

IL EST CONVENU par l'*Association* et la Ville de Québec que les mesures suivantes s'appliquent relativement au *Régime des policiers* :

1. Services antérieurs au 1^{er} janvier 2014

1.1 Mise en contexte

- Tel qu'indiqué dans le rapport révisé du 30 janvier 2015 sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 et dans l'annexe H révisée le 10 mars 2015, le déficit actuariel du *Régime des policiers* à cette date est de 157 338 700 \$. La valeur des cotisations d'équilibre afférentes au déficit de 1986 étant de 67 722 500 \$, le déficit sujet à partage est de 89 616 200 \$.
- De ce montant :
 - 53 652 900 \$ est afférent au groupe des retraités

- 35 963 300 \$ est afférent au groupe des participants actifs
- À l'égard du groupe des retraités, la Ville de Québec devra attendre la production du rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 qui devrait être disponible au plus tard le 30 septembre 2016. Ce rapport déterminera notamment :
 - Le niveau de capitalisation du régime le 31 décembre 2015; et
 - Le déficit afférent aux retraités.
- Le *Régime des policiers* prévoit une indexation automatique des rentes pour la majorité des participants. Conformément à l'article 13 de la Loi n° 15, le régime ne peut plus prévoir cette indexation; celle-ci est interdite depuis le 4 décembre 2014 pour les participants qui ont pris leur retraite après le 12 juin 2014. Cela a pour effet de réduire le passif des participants actifs d'un montant de 34 721 900 \$.
- L'article 12 de la Loi n° 15 prévoit que le déficit de 35 963 600 \$ est partagé à parts égales entre les participants actifs et la Ville de Québec. Le partage du déficit est obligatoire.

1.2 Mesures retenues

- La Ville de Québec et l'Association conviennent que la Ville de Québec assumera 50 % du déficit afférent aux membres de l'Association et 50 % du déficit afférent aux autres participants actifs; l'entente intervenue le 10 juillet 2015 avec la Fraternité est également à cet effet. Par conséquent, le déficit actuariel au 31 décembre 2013 qui doit être assumé par l'ensemble des participants actifs est de 17 981 650 \$.
- Comme ce montant de 17 981 650 \$ est inférieur à la valeur de l'indexation éliminée (34 721 900 \$), la différence de 16 740 250 \$ sera, conformément à l'article 14 de la Loi n° 15, comptabilisée sous forme de gains actuariels dans la réserve relative aux services antérieurs à 2014.
- Le montant de 16 740 250 \$ sera utilisé aux fins d'une indexation ponctuelle des rentes. Ce montant sera ventilé selon qu'il se rapporte aux membres de la Fraternité au 1^{er} janvier 2014 ou au groupe formé des autres participants actifs à cette date.
- L'indexation ponctuelle visée, à même cette somme de 16 740 250 \$, correspond à un peu moins de 50 % de l'indexation qui aurait été accordée selon les modalités et la formule en place avant le 1^{er} janvier 2014. Il est convenu qu'une indexation ponctuelle de 50 % de l'indexation autrement applicable sera accordée tant que les gains actuariels mis en réserve le permettront. L'indexation sera accordée à la suite de chaque évaluation actuarielle qui révèle qu'un tel montant peut être utilisé.
- L'entente intervenue entre la Ville de Québec et la Fraternité prévoit que les modalités détaillées de cette indexation seront convenues entre la Ville de Québec et la Fraternité à l'occasion de la rédaction des modifications apportées au *Régime des policiers*. L'Association souscrit à cette mesure.
- Les autres dispositions du régime portant sur les règles de financement des services antérieurs au 1^{er} janvier 2014 demeurent applicables. Les modifications effectuées aux dispositions du *Régime des policiers* en cette matière se limiteront à celles qui s'imposent compte tenu des dispositions de la loi. Ceci dit, l'entente intervenue entre la Ville de Québec et la Fraternité prévoit que les parties conviennent d'analyser, pendant la durée de la convention, mais principalement lors de l'élaboration des modifications à apporter au *Régime des policiers*, des mesures visant à simplifier ses règles de financement relatives aux services antérieurs au 1^{er} janvier 2014. Si une entente intervient en cette matière entre la Ville de Québec et la Fraternité, les dispositions du régime seront modifiées en conséquence. L'Association souscrit à cette mesure.

1.3 Effet d'une décision ou d'un jugement

- 1.3.1 Advenant que l'un des syndicats accrédités pour représenter des salariés à l'emploi de la Ville obtienne, par un jugement final, une sentence arbitrale aux termes de laquelle le déficit assumé par les participants au régime de retraite applicable à ces salariés, pour les services antérieurs au 1^{er} janvier 2014, est différent de celui divulgué dans le rapport préparé conformément à la section I du chapitre II de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (2014, chapitre 15), les critères ou les ajustements effectués par l'arbitre pour en arriver au calcul d'un déficit différent seront également applicables au *Régime des policiers*, à moins qu'ils ne soient fondés sur des circonstances propres au régime visé par la décision arbitrale. À cet égard, les adaptations nécessaires devront être effectuées afin de tenir en compte les circonstances propres au *Régime des policiers*, dont sa situation financière.

La présente entente sera alors adaptée et modifiée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, afin d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, les gains actuariels portés dans la réserve à l'avantage des participants relative aux services antérieurs à 2014, et par conséquent d'ajuster de façon proportionnelle le pourcentage de l'indexation autrement applicable mentionné à l'article 1.2. Un délai de 120 jours suivant le jugement final est accordé aux parties pour mener à terme cet exercice et convenir des modifications requises.

- 1.3.2 Advenant qu'un jugement final rendu par un tribunal, dans l'un des dossiers portant les numéros 500-17-086494-153 (recours visant le Syndicat des employés manuels, section locale 1638), no. C.S. 500-17-087899-152 (recours visant la Fraternité des policiers), no. 200-17-021337-142 (recours visant le Syndicat des employés municipaux de Québec), no. 500-17-086490-151 (recours visant l'Association des pompiers professionnels de la Ville de Québec), ou dans le cadre des procédures judiciaires qui seront intentées par l'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec à cet égard, invalide la Loi n° 15, ou certaines de ses dispositions, quant à la restructuration des services antérieurs au 1^{er} janvier 2014, la Ville s'engage à appliquer au *Régime des policiers* les conclusions d'un tel jugement, dans la mesure où les conclusions d'un tel jugement ne sont pas fondées sur des faits et des considérations propres à l'un des groupes d'employés qui obtient un tel jugement final et sont effectivement susceptibles de s'appliquer, en faisant les adaptations nécessaires, au groupe des cadres policiers.

Il est cependant entendu que les dispositions de la présente entente concernant les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 demeurent convenues et valides, et ce, sans égard aux dispositions de la Loi n° 15 et aux décisions qui peuvent être rendues par un tribunal à son égard.

- 1.3.3 À moins d'une entente écrite à l'effet contraire, les dispositions prévues aux paragraphes 1.3.1 et 1.3.2 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne, selon le cas, quant à une sentence arbitrale visée par le paragraphe 1.3.1 ou quant aux dossiers nos C.S. 500-17-086494-153, 500-17-087899-152, 200-17-021337-142 et 500-17-086490-151.

2. Services postérieurs au 31 décembre 2013

2.1 Prestations

- Les prestations afférentes au service postérieur au 31 décembre 2013 seront les mêmes pour tous les participants actifs membres de l'Association.
- Les modifications aux prestations pour les services postérieurs au 31 décembre 2013 convenues entre la Ville de Québec et l'Association et applicables aux participants actifs membres de l'Association sont les suivantes :
 1. Conformément à la Loi n° 15, les dispositions prévoyant une indexation automatique des rentes sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2014.
 2. Conformément à la Loi n° 15, la prestation additionnelle prévue aux articles 62 à 67 des dispositions du *Régime des policiers* est abolie le 1^{er} janvier 2014 à l'égard des participants actifs.
 3. Avec effet au 1^{er} janvier 2014, le traitement admissible moyen et le MGA moyen seront fondés sur un horizon de 5 ans au lieu de 3 ans.
 4. Si, après la signature de la présente entente, un participant actif accède à un grade supérieur à son grade courant, la rente payable à la retraite est établie selon son traitement admissible moyen qui est calculé distinctement en fonction de ses services reconnus en vertu de chaque grade pour lequel il a cotisé (capitaine ou inspecteur). Le traitement admissible moyen applicable est celui qu'il a ou aurait eu s'il avait continué à occuper le poste visé par chaque grade et avait été rémunéré selon le traitement admissible maximal prévu pour ce grade jusqu'à la date d'établissement de la rente, le tout selon le traitement admissible prévu aux conditions de travail prévalant pour l'année en question. Tout traitement admissible retenu pour une année aux fins du présent paragraphe ne peut excéder le traitement admissible réel du participant pour cette année.

2.3 Financement

- Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 9 juillet 2015, les participants actifs membres de l'Association assument 45 % de la cotisation d'exercice relative à leur groupe, exprimée en pourcentage du salaire. À compter du 10 juillet 2015, la part de la cotisation d'exercice à la charge des participants actifs membres de l'Association passe de 45 % à 50 % de la cotisation d'exercice relative à leur groupe, conformément à la Loi n° 15.
- Dès que le rapport sur l'évaluation actuarielle du *Régime des policiers* est révisé afin de déterminer la cotisation d'exercice afférente aux participants actifs membres de l'Association, les mesures sont prises afin que la cotisation salariale de ces participants corresponde, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 9 juillet 2015, à 45 % de la cotisation d'exercice courante afférente à ce groupe. À compter du 10 juillet 2015, la cotisation salariale des participants actifs membres de l'Association correspond à 50 % de la cotisation d'exercice afférente à ce groupe. Cette cotisation est perçue dès les premières payes qui suivent sa détermination.
- À la cotisation d'exercice (laquelle peut évoluer d'une évaluation actuarielle à l'autre) s'ajoute, à compter du 10 juillet 2015, une cotisation de stabilisation permanente égale au strict minimum prévu par la Loi n° 15, soit 10 % de la cotisation d'exercice relative aux participants actifs membres de l'Association, établie sans marge.

Conformément à la Loi n° 15, cette cotisation de stabilisation est partagée à parts égales entre la Ville de Québec et le groupe formé des participants actifs membres de l'Association.

- La cotisation d'exercice assumée par les participants actifs membres de l'Association est égale à un pourcentage unique du traitement admissible (même taux sur le traitement admissible inférieur ou supérieur au MGA).
- Conformément à la Loi n° 15, les éventuels déficits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013 sont assumés à parts égales par la Ville de Québec et l'ensemble des participants actifs au *Régime des policiers*. La cotisation salariale d'équilibre sera, le cas échéant, déterminée en pourcentage des traitements admissibles pour l'ensemble des participants actifs au régime. Ce pourcentage sera le même pour les participants actifs membres de la Fraternité et pour les participants actifs membres de l'Association.

2.4 Utilisation des excédents d'actif et du fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation est utilisé en priorité pour éviter que le versement de cotisations d'équilibre soit requis de la part de l'ensemble des participants actifs au *Régime des policiers* et de la Ville de Québec. Aucune comptabilisation distincte du fonds de stabilisation n'est effectuée entre les participants membres de l'Association et ceux membres de la Fraternité.

Par ailleurs, dans la mesure exigée par la loi, les gains actuariels générés après le 31 décembre 2013 relativement au volet constitué à compter du 1^{er} janvier 2014 sont affectés au fonds de stabilisation. La valeur minimale que doit atteindre ce fonds de stabilisation avant certaines utilisations est calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard des engagements du régime pris avant le 1^{er} janvier 2014.

Si une partie du fonds de stabilisation devient utilisable pour d'autres fins que celle d'éviter le versement de cotisations d'équilibre, la Ville de Québec et la Fraternité doivent, conformément à l'entente intervenue entre ces parties, convenir de son utilisation. À défaut d'entente entre la Ville de Québec et la Fraternité, les sommes portées au fonds sont conservées en réserve. L'Association souscrit à cette mesure.

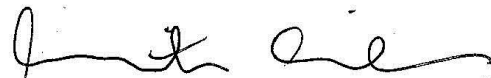
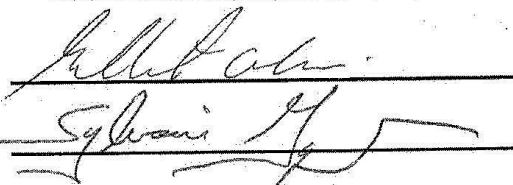
L'entente intervenue entre la Ville de Québec et la Fraternité prévoit que ces parties peuvent convenir, pendant la durée de la convention collective, des règles et modalités de partage et d'utilisation du fonds de stabilisation, notamment l'indexation ponctuelle des rentes. L'Association souscrit à cette mesure.

3. Date d'effet


Sauf indication spécifique à l'effet contraire, toutes les mesures décrites dans le présent document ont effet au 1^{er} janvier 2014.

ASSOCIATION DES OFFICIERS ET OFFIÈRES CADRES
DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC


VILLE DE QUÉBEC



Benoit Richer



Michèle Bilodeau



Alexandra Harvey-Devault